

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1848.

Réorganisation des monts de piété ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE DECKER.

MESSIEURS,

L'institution des monts de piété, bien que fort ancienne, est malheureusement trop peu connue, et, par conséquent, mal appréciée, même dans notre Belgique, qui peut, à bon droit, revendiquer comme un titre de gloire cette généreuse inspiration de sa charité séculaire.

De nos jours, cette institution est singulièrement dégénérée, sans doute; mais, telle qu'elle est, elle est appelée encore à rendre d'incontestables services.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on se forme sur cette institution, elle se présente avec tous les caractères d'un besoin social.

Puisqu'elle s'impose comme une nécessité, ce n'est plus son existence même que peut être mise en question. En régler les conditions de succès, en écarter les abus, en multiplier les bienfaits, voilà en quoi consiste ici la mission du législateur.

Les difficultés de tout genre qui entourent cette mission doivent exclure toute prétention à atteindre, dans cette œuvre de régénération, un but d'idéale

(1) Projet de loi, n° 65, session de 1846-1847.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE DECKER, VAN DEN STEEN, SIGART, LOOS et MAST DE VRIES.

perfection. Toutefois, ce n'est pas là un motif de négliger les réformes que la raison réclame comme utiles, que l'expérience signale comme possibles.

Aussi, la section centrale a-t-elle examiné, avec tout l'intérêt que le sujet commande, le projet de loi présenté à la Législature concernant la réorganisation des monts de piété.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'examen du projet de loi dans les sections n'a pas donné lieu à d'importantes observations. La 2^e section et la 3^e, se réservant leur vote sur l'ensemble, ont chargé leur rapporteur de soumettre à la section centrale la question de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer, dans la loi même, le *maximum* de l'intérêt à percevoir sur les gages.

La section centrale, pénétrée de l'importance de cette question *du taux de l'intérêt*, dans laquelle doivent en définitive se résumer toutes les réformes légales et toutes les améliorations administratives réclamées par l'institution des monts de piété, aurait désiré de pouvoir, par une disposition expresse de la loi, déterminer le taux des intérêts à payer par les emprunteurs. Mais, elle a remarqué qu'il serait impossible, dans la situation actuelle de quelques-uns de ces établissements, d'abaisser le chiffre qui constitue aujourd'hui le *maximum* de l'intérêt à percevoir des déposants, bien moins encore d'adopter un chiffre *uniforme* pour tous les monts-de-piété du pays. D'ailleurs, cette fixation d'un *maximum* devient inutile par l'adoption même du présent projet de loi. En effet, aucun calcul ne s'opposera désormais à l'abaissement successif du chiffre de l'intérêt. Jusqu'ici, les conseils communaux pouvaient avoir un motif de retarder et d'empêcher même cet abaissement, parce que les bénéfices des monts-de-piété ont été, jusqu'à ce jour, versés dans la caisse du bureau de bienfaisance ou des hospices, venant ainsi alléger indirectement les charges communales. Or, en vertu de l'art. 11 du présent projet de loi, ces bénéfices seront désormais employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété. Il n'est donc plus aussi indispensable de prendre des précautions légales relativement à la fixation du *maximum* de l'intérêt à percevoir des déposants; et comme il est permis de prévoir l'abaissement successif de ce *maximum*, il serait même dangereux de le fixer dans la loi. On peut, d'ailleurs, s'en rapporter sur ce point, comme le propose l'art. 7, aux règlements organiques des monts de piété, avec d'autant plus de sécurité que ces règlements organiques sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. — Du reste, comme suprême garantie, l'art. 13 du projet accorde au Gouvernement le droit d'ordonner d'office la réduction du taux des intérêts, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

EXAMEN DES ARTICLES.**ARTICLE PREMIER.**

Cet article est adopté sans observation.

ART. 2.

Bien que toutes les localités quelque peu importantes du pays aient leur mont de piété et qu'il soit, par conséquent, peu probable qu'on vienne proposer au gouvernement l'érection de nouvelles institutions de ce genre, il ne faut pas s'opposer à cette érection. Mais, dans un tel cas, il importe de prévenir que, par les conditions mêmes de leur établissement, ces institutions soient impuissantes à introduire, dans le taux des intérêts, cette modération qui est le but des efforts actuels de la Législature. A cet effet, il est essentiel d'écarter d'elles les charges qui résultent du loyer des locaux, des frais de régie, etc.

Il ne faut pas d'ailleurs constituer, en faveur du Gouvernement ou des communes même, un monopole qui s'opposerait à la création d'établissements de ce genre par des associations charitables, avec la réserve, stipulée par le § 1^{er} de l'art. 2, que la demande en soit faite par le conseil communal et que la députation permanente du conseil provincial soit entendue.

ART. 5.

Adopté.

ART. 4.

Le remplacement des commissionnaires jurés de monts de piété par des bureaux auxiliaires, constitue une réforme des plus importantes et des plus immédiatement efficaces à introduire dans l'organisation de ces institutions.

La section centrale, tout en appuyant cette utile réforme, croit qu'il est de toute impossibilité de la réaliser partout *dans le délai d'une année*. Elle propose de fixer à cet effet le délai de *deux années*. Pour donner une idée de l'organisation de ces bureaux auxiliaires, la section centrale a jugé convenable de communiquer à la Législature la note, par laquelle M. Arnould, de Liège, rend compte de la manière dont les bureaux auxiliaires ont été créés et fonctionnent aujourd'hui dans cette ville (*voir l'annexe*).

ART. 5.

La 2^e section demande que l'établissement de succursales ne s'étende pas aux communes rurales.

L'expérience prouve, en effet, que la trop grande facilité des engagements, venant en aide à l'imprévoyance malheureusement trop réelle de la classe ouvrière, favorise la dissipation. Néanmoins, il faut se défier aussi de l'usure exercée, dans les communes populeuses, par les prêteurs clandestins. Et puis, le § de l'art. 5 est destiné à prévenir l'abus que redoute la 2^e section.

ART. 6.

La 2^e section pense que cet article, s'il est maintenu, surchargera les membres des bureaux de bienfaisance qu'on a déjà beaucoup de peine à remplacer.

La section centrale partage cette manière de voir. Elle ne comprend pas le but de la réunion proposée de l'administration des monts de piété à l'administration des bureaux de bienfaisance, avec exclusion de celle des hospices.

Elle est donc d'avis que l'administration des monts de piété doit demeurer distincte de celle des bureaux de bienfaisance. Cependant, comme il est utile qu'il y ait un lien entre l'administration des monts de piété et les deux administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices, la section centrale voudrait que, dans chaque localité, un des membres de l'administration du mont de piété fût choisi parmi les membres de celle du bureau de bienfaisance, et un autre parmi les membres de celle des hospices.

En conséquence, la section centrale propose, à l'unanimité de ses membres, de remplacer la rédaction de l'art. 6 du projet par la rédaction suivante :

« L'administration du mont de piété restera distincte de l'administration
» du bureau de bienfaisance et de l'administration des hospices.

» Elle se composera, non compris le bourgmestre ou l'échevin délégué qui
» en sera de droit président, de quatre personnes notables nommées par le
» conseil communal. Un de ses membres sera choisi parmi les membres de
» l'administration de bienfaisance, un autre parmi les membres de l'adminis-
» tration des hospices.

» L'administration du mont de piété se renouvellera par moitié tous les
» deux ans. La première sortie sera réglée par la voie du sort. Les membres
» sortants sont rééligibles. »

ART. 7.

Les règlements organiques des monts de piété et les arrêtés réglant les objets dont cet article contient l'énumération, sont, pour l'avenir de ces institutions, d'une importance décisive. Aussi le contrôle de l'administration centrale est-il là d'une nécessité évidente que l'arrêté royal du 31 octobre 1826 et l'art. 77¹⁰ de la loi communale ont reconnue, et que l'on ne pouvait pas méconnaître, dans un projet de réorganisation dont l'un des buts principaux est d'étendre

judicieusement l'action du pouvoir central sur des institutions un peu trop exclusivement communales jusqu'ici.

L'un des points à déterminer par ces règlements organiques, c'est la *formule du serment à imposer aux employés*. L'art. 127 de la Constitution portant qu'*aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi qui en détermine la formule*, la section centrale a cru, au premier abord, que la loi actuelle devait *déterminer la formule* du serment à exiger des employés des monts de piété. Cependant, comme il s'agit ici d'un serment qui n'a aucun caractère politique, mais qui est purement administratif et d'ordre intérieur, la section centrale n'a pas voulu trancher une question qu'elle abandonne à la sagesse de la Chambre, d'autant plus qu'elle ne connaît en aucune façon la formule ordinaire de ces serments usités dans les monts de piété.

ART. 8.

Adopté.

Il est bon que le Gouvernement connaisse toujours la situation de chacun des monts de piété, afin qu'il puisse, par la comparaison de leur gestion respective, être mis sur la voie d'abus à prévenir ou de réformes à provoquer.

ART. 9.

La section centrale croit entrevoir, dans la rédaction de cet article, la pensée de créer un inspecteur permanent des monts de piété; elle se refuse positivement à la création d'une pareille fonction.

Les monts de piété doivent conserver leur caractère *communal*. La surveillance de l'État sur l'organisation et l'administration de ces institutions s'exercera par l'exécution des dispositions de l'art. 7 et de l'art. 8 de la présente loi. Il peut être utile, il est vrai, dans certains cas, que le Gouvernement, chargé de veiller à l'application uniforme de la loi, ait le droit de faire inspecter les monts de piété; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire de créer un agent qui se consacre, d'une manière exclusive et permanente, à cette inspection.

La section centrale propose donc, pour l'art. 9, la rédaction suivante :

« Le Gouvernement pourra faire inspecter les monts de piété lorsqu'il le jugera nécessaire. »

ART. 10.

Le projet porte : « Les administrations publiques de bienfaisance continueront, autant que possible, à fournir, à l'intérêt légal, les fonds nécessaires aux opérations des monts de piété, dans la proportion à déterminer par la députation permanente, le conseil communal entendu. »

La rédaction de cet article a donné lieu à plusieurs observations.

D'abord les mots *autant que possible* ont paru quelque peu vagues. — La section centrale estime aussi qu'il est au moins inutile, sinon dangereux, de dire que les capitaux seront fournis à *l'intérêt légal*; cet intérêt n'est jamais dépassé aujourd'hui, que l'on sache; et, si quelque administration de bienfaisance se montrait disposée à prêter à un mont de piété des capitaux à un intérêt *moindre que l'intérêt légal*, pourquoi contrarier par la loi ces dispositions heureuses qu'il faudrait bien plutôt encourager?

Est-il nécessaire, enfin, comme le propose le projet, *de faire déterminer par la députation permanente dans quelle proportion* les administrations publiques de bienfaisance fourniront aux monts de piété les capitaux nécessaires? La section centrale ne le croit pas.

Elle propose donc, pour cet article, la rédaction suivante :

« Les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir,
» dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les
» fonds nécessaires aux opérations des monts de piété. »

Le § 2 est adopté.

ART. 11.

Cet article est, de fait, le plus important du projet de loi, quant au but principal que la Législature doit se proposer, qui est l'abaissement du taux des intérêts à exiger des déposants au mont de piété.

La plus grande charge incombant à ces institutions consiste en ceci, c'est que, n'ayant pas de dotation propre, elles sont elles-mêmes obligées d'emprunter à l'intérêt légal le capital roulant dont elles ont besoin pour prêter aux nécessiteux. Il s'agit donc, avant tout, de mettre ces institutions à même de se créer ce capital : or, il y a un moyen, indiqué depuis l'origine de ces établissements de prêt et conseillé, dans tous les pays, par tous les philanthropes, c'est d'employer les bénéfices annuels des monts de piété, non plus à enrichir la caisse des administrations publiques de bienfaisance, mais à former graduellement une dotation suffisante pour subvenir aux opérations de ces mêmes monts de piété.

Aussi, l'art. 11 est-il adopté à l'unanimité des membres de la section centrale.

ART. 12.

Cet article, qui n'est que le corollaire de l'article précédent, est admis, sous la réserve toutefois qu'on exceptera du remboursement obligatoire les fonds provenant des cautionnements des employés, versés dans les caisses des monts de piété à charge d'intérêts.

ART. 13.

L'art. 13 est également adopté, dans le sens que la réduction du taux de l'intérêt s'opérera *successivement* au fur et à mesure que, par la capitalisation des bénéfices, on *diminuera* les charges actuelles des monts de piété.

A propos de la stipulation que *le taux de l'intérêt ne pourra être inférieur à celui usité dans le commerce*, un membre de la section centrale propose d'admettre comme *minimum* un pour cent au-dessus de l'intérêt du commerce. Cette proposition a été rejetée par quatre voix contre une, d'abord parce qu'on n'arrivera peut-être jamais à un taux d'intérêt aussi bas, et ensuite parce que le caractère de l'institution des monts de piété s'oppose à ce que le commerce, en général, veuille y recourir. Le dépôt de marchandises neuves est d'ailleurs soumis à des dispositions restrictives qui font l'objet des art. 22 et 23 du présent projet.

ART. 14.

Cette disposition tend à détruire l'un des abus les plus invétérés de l'administration des monts de piété, qui consiste à compter les intérêts par mois, par quinzaine ou par semaine. Ce calcul, *jour par jour*, est tout dans l'intérêt des emprunteurs. Cependant, la section centrale a cru qu'il ne faut pas outre-passer le but et constituer nécessairement l'administration en perte.

Dans la situation actuelle des monts de piété de Belgique, chaque gage coûte, en moyenne, 16 centimes à l'administration. Au lieu de fixer uniformément le *minimum* des intérêts à *deux centimes*, la section centrale propose d'abandonner la fixation des intérêts au règlement organique de chaque mont de piété, en stipulant un *minimum* de *cinq centimes*. Cette majoration a quelque importance pour l'administration; elle n'en a point pour chaque emprunteur. En conséquence, la section centrale propose de rédiger l'art. 14 comme suit :

« Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, »
» sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du *minimum* qui sera déterminé par le règlement organique; ce *minimum* ne sera, en aucun cas, »
» inférieur à cinq centimes, quelles que soient, etc. »

ART. 15.

Bien qu'on puisse prévoir que, d'ici à longtemps, il n'y aura pas lieu d'appliquer cette disposition, du moins à la majeure partie de nos monts de piété, la section centrale, à la majorité de quatre voix contre une, adopte l'art. 15, en proposant toutefois, pour être conséquents avec la disposition de l'art. 10, que les bénéfices soient versés, non pas exclusivement dans la caisse du bureau de bienfaisance, *mais aussi dans la caisse des hospices*.

Le membre opposant ne peut point admettre que jamais, en aucun cas, on puisse prélever, sur certaines catégories d'indigents, des bénéfices destinés à soulager les indigents en général. Il faut, selon lui, ou abaisser encore le taux des intérêts perçus sur les gages, ou, lorsqu'on est arrivé à la limite extrême, consacrer le peu de bénéfices qui pourraient s'opérer, à constituer, auprès de chaque mont de piété, une *caisse de prêt gratuit* pour les indigents *honorables et connus*. Cette espèce d'institution, particulièrement recommandée par tous ceux qui s'occupent de cette matière, fonctionne, avec le plus grand succès, dans quelques villes de l'étranger : elle prête *gratuitement* à des familles appartenant à la classe ouvrière mais que des revers imprévus accablent, à des familles qui se présentent sous le patronage soit du maître des pauvres du quartier, soit du curé de la paroisse, soit de quelque chef d'industrie.

Cette proposition n'est pas acceptée.

ART. 16.

Cette disposition du projet impose à la commune l'obligation de combler le déficit accidentel du mont de piété. Il a paru à la section centrale, qu'il faut réserver l'intervention de la commune pour les cas *extrêmes* où le projet fait, à tort selon la section centrale, intervenir la province et l'État ; mais que, en cas de déficits *accidentels*, le devoir de les combler doit incomber aux administrations du bureau de bienfaisance et des hospices. C'est une conséquence naturelle de l'art. 10, par lequel il est stipulé que les administrations publiques de bienfaisance continueront de fournir aux monts de piété les capitaux dont ceux-ci ont besoin pour poursuivre leurs opérations. C'est encore une conséquence de l'art. 15 qui assigne à ces mêmes administrations les bénéfices éventuels que les monts de piété pourraient faire encore, après la constitution de leur dotation normale.

En mettant à charge des administrations du bureau de bienfaisance et des hospices le soin de combler les déficits des monts de piété, ces administrations ne le feront qu'à *titre d'avances*, puisqu'elles ont, pour ainsi dire, un compte ouvert avec l'administration des monts de piété ; tandis que les conseils communaux devraient, d'après le projet, *porter annuellement, de ce chef, à leur budget de dépenses, la somme nécessaire pour combler des déficits* qu'il est impossible de prévoir. Or, cela est impraticable.

Que si les ressources des administrations publiques de bienfaisance sont insuffisantes, c'est alors seulement que, conformément au § de l'art. 10, la caisse communale doit pourvoir aux besoins des monts de piété ; si non, le mont de piété en déficit sera supprimé sans aucun recours à la province ou à l'État ; car leur intervention en cette matière pourrait mener plus loin qu'on ne pense.

La section centrale a, en conséquence, rédigé l'art. 16 de la manière suivante :

« L'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices, dans

» chaque commune où il existe un mont de piété, sont tenues de combler, le
 » cas échéant et à titre d'avance, le déficit de cet établissement.

» Si leurs ressources sont insuffisantes et que la commune n'y supplée par
 » des subsides, le mont de piété sera supprimé, et il sera agi conformément
 » aux règles posées par l'art. 3. »

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer des pénalités, on ne saurait apporter trop de
 soin à préciser rigoureusement les termes de la loi.

C'est ainsi que, dans certains cas, il pourrait être extrêmement dangereux
 d'appliquer les peines prononcées par l'art. 411 du Code pénal, aux individus
 qui (comme le propose le projet, au n° 2), *porteraient des effets aux monts de
 piété pour plus d'une personne, moyennant rétribution*. Est-on censé nécessai-
 rement se livrer à l'état de commissionnaire ou de porteur, par cela seul qu'il
 sera prouvé qu'on aura porté des objets au mont de piété *pour plus d'une
 personne*? Comment d'ailleurs constater *la rétribution*?

La même observation est applicable au n° 3 de l'art. 17. Le seul fait d'avoir
 acheté des reconnaissances du mont de piété, constitue-t-il cet odieux com-
 merce d'agiateurs de bas étage escomptant les reconnaissances des monts de
 piété, commerce que la loi ne saurait assez s'efforcer de détruire?

La section centrale propose donc la rédaction suivante pour ces deux
 numéros :

« 2° Aux individus qui se livreraient à l'état de commissionnaires ou de
 » porteurs;

» 3° A ceux qui feraient le commerce d'achat des reconnaissances du mont
 » de piété. »

L'appréciation des faits punissables d'après ces deux dispositions est donc
 abandonnée à la sagesse des juges. Il est bien entendu toutefois que les mots
 de *faire le commerce d'achat des reconnaissances*, ne signifient pas qu'il faille,
 pour être punissable, *tenir publiquement un établissement commercial pour
 ces achats*; la loi veut atteindre ainsi tous ceux qui ont l'habitude de *faire ces
 achats*, qui *achètent habituellement* les reconnaissances des monts de piété.

ART. 18.

Adopté. Le secret est, en effet, de l'essence de ces institutions de prêt.

ART. 19, 20 et 21.

Les art. 19, 20 et 21 concernent la restitution des objets volés ou perdus,
 engagés aux monts de piété.

Quel délai accordera-t-on pour revendiquer ces objets? — Le délai accordé par l'art. 2279 du Code civil est évidemment trop long; il ne peut se concilier avec une bonne administration des monts de piété. La section centrale approuve la fixation de ce délai à six mois.

A quelles conditions se fera la restitution de ces objets? — Pour établir ces conditions, il importe d'examiner, s'il y a eu, dans l'acceptation de ces objets volés ou perdus, négligence ou faute de la part de l'administration du mont de piété. Si donc le directeur a été dûment averti, *avant l'engagement*, soit par le propriétaire, soit par la police, et qu'il a obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait et égaré, *dans ce cas, l'objet sera restitué gratuitement* à son propriétaire (art. 19). — Si le propriétaire d'un objet soustrait ou égaré, *n'en a pas fourni la désignation, avant l'engagement*, il sera tenu de rembourser au mont la somme prêtée, *avec dispense toutefois*, dit l'art. 21, *d'en payer les intérêts*.

La section centrale n'est pas, quant au dernier point, de l'avis du Gouvernement. Elle ne voit pas que, sans aucune espèce de culpabilité, l'administration des monts de piété puisse être exposée à la moindre perte par suite de la restitution à opérer dans ce deuxième cas posé par la loi; d'autant plus que cette dispense de payer des intérêts pourrait donner lieu à de coupables spéculations. En conséquence, la section centrale propose de terminer l'art. 21 par ces mots : *ainsi que les intérêts échus*.

L'art. 20 renvoie aux règlements organiques la fixation de la responsabilité respective des employés des monts, relativement à l'acceptation des objets susceptibles de restitution.

ART. 22 ET 23.

La question de l'engagement de *marchandises neuves* au mont de piété a été agitée à la Chambre des Représentants il n'y a pas deux ans. Elle a reçu, à cette époque, la solution qu'elle a reçue et qu'elle reçoit dans tous les pays voisins, en dépit de quelques réclamations auxquelles elle a donné lieu. C'est qu'en effet la faculté d'engager des marchandises neuves est, dans un grand nombre de circonstances, si nécessaire au commerce de détail, que la possibilité d'abus, d'ailleurs exagérés, qui pourraient en résulter, ne suffit pas pour enlever cette faculté à cette classe de petits négociants, qui, sans crédit ouvert, ont besoin de pouvoir escompter parfois une certaine partie de leurs marchandises. Ce que le législateur doit faire, c'est d'entourer le dépôt de marchandises neuves de toutes les garanties propres à prévenir les abus qui se commettent, à l'occasion de ce dépôt. C'est ce qui est prévu par les art. 22 et 23 du projet que la section centrale adopte avec certaines restrictions que voici :

Dans l'art. 22, il est dit qu'on organisera le prêt sur marchandises neuves de manière à venir en aide au petit commerce *par un taux modéré d'intérêt*. La section centrale, tout en reconnaissant la nécessité d'aider à diminuer les embarras du petit négoce, croit cependant qu'il ne faut pas, par trop de

facilités et trop de faveurs, provoquer ces sortes de dépôts; elle vote donc la suppression des mots : *par un taux modéré d'intérêt*, qui ont d'ailleurs l'inconvénient d'être trop vagues.

Dans l'art. 23 on stipule, au nombre de garanties à prendre entre les abus du dépôt de marchandises neuves, *que le déposant se fasse connaître*. La section centrale, craignant qu'il ne soit facile d'éluder cette disposition, voudrait que, par les règlements organiques, on accordât sur ce point des pouvoirs assez étendus au directeur et que l'on indiquât même des circonstances où celui-ci pourrait, sous sa responsabilité, refuser le prêt sur marchandises neuves.

ART. 24.

Cet article est destiné à donner une sanction légale à une réforme qui, en pratique, a déjà été opérée dans quelques-uns de nos monts de piété de Belgique. On sait, par expérience, que la famille de l'ouvrier, vivant au jour le jour du produit d'un salaire à peine suffisant pour son entretien, parvient difficilement à réunir la somme, quelque petite qu'elle soit, qui est nécessaire pour le dégagement des objets mis au mont de piété. Il faut donc, non pas précisément, comme semblent l'indiquer les termes de l'art. 24, annexer aux monts de piété des caisses d'à-compte, *comme s'il s'agissait de créer une institution séparée*, mais accorder aux déposants la faculté de payer des à compte sur la somme qu'ils ont empruntée, ou bien encore, de dégager successivement les différents objets qui servent souvent à constituer un seul gage. C'est dans ce sens que la section centrale a proposé la rédaction suivante, à substituer à celle présentée par le Gouvernement.

« Les déposants aux monts de piété auront la faculté de payer des à-compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage. »

ART. 25.

La section centrale propose d'ajouter expressément les *procès-verbaux de ventes* faites aux monts de piété, aux actes déclarés exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Messieurs, parvenue au terme de son travail, la section centrale, d'une part, ne se dissimule pas que les réformes introduites, par le présent projet de loi, dans le régime de nos monts de piété ont besoin d'être appuyées d'un certain nombre d'autres réformes qui, par leur caractère purement administratif, doivent être plutôt insérées dans les règlements organiques de ces institutions. D'autre part, elle ne se fait pas illusion sur les résultats immédiats de ces réformes qui, pour la plupart, ne porteront leurs fruits que dans un avenir plus ou moins éloigné. Toutefois, il y aurait injustice à ne pas reconnaître que chacune des principales améliorations proposées dans le projet

de loi soumis à vos délibérations, — telles que le remplacement des commissionnaires par des bureaux auxiliaires, — la dotation des monts au moyen des bénéfices capitalisés, — le calcul des intérêts jour par jour, — la répression du commerce d'achat des reconnaissances, — les conditions de restitution des objets soustraits ou égarés, — les garanties entourant le dépôt des marchandises neuves, — les facilités accordées pour les dégagements, etc., — a une importance qui n'échappera pas à ceux qui se sont occupés de cette matière ingrate et difficile. Ainsi réformés, nos monts de piété auront atteint un degré de perfection relative qui n'a encore été dépassé dans aucun pays de l'Europe, et l'on pourra les ranger au nombre des institutions que la Belgique pourra citer comme des monuments de sa philanthropie éclairée et de son sincère amour du progrès.

Le rapporteur,

P. DE DECKER.

Le président,

LIEDTS.

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Maintien, érection et suppression des monts de piété.

ARTICLE PREMIER.

Les monts de piété actuellement existants sont maintenus, sauf l'approbation par le Gouvernement de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 7 ci-après.

ART. 2.

L'érection de nouveaux monts de piété pourra être autorisée par le Gouvernement sur la demande du conseil communal, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Cette autorisation ne sera accordée que dans les communes où des locaux suffisants seront fournis gratuitement, ou bien dans celles où les frais de régie seront couverts par les administrations communales, provinciales ou de bienfaisance, ou par des associations charitables et de manière à ne devoir exiger des emprunteurs qu'un intérêt modéré.

ART. 3.

Aucun mont de piété ne pourra être supprimé sans l'autorisation du Gouvernement ; en cas de suppression ainsi autorisée, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la localité, dans la mesure de leurs besoins respectifs. Cette répartition sera faite par le Gouvernement, sur l'avis de l'administration communale, la députation du conseil provincial entendue.

CHAPITRE II.

Suppression des commissionnaires jurés et établissement de bureaux auxiliaires et de succursales.

ART. 4.

Les commissionnaires jurés des monts de

Projet de loi de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

Maintien, érection et suppression des monts de piété.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

Suppression des commissionnaires jurés et établissement des bureaux auxiliaires et de succursales.

ART. 4.

Les commissionnaires jurés des monts de

Projet de loi du Gouvernement.

piété seront supprimés au plus tard dans le délai d'une année.

Toutefois, en cas de nécessité dûment constatée, ce délai pourra être prolongé par le Gouvernement sur la proposition de l'administration communale, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Les commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

ART. 5.

Les administrations des monts de piété pourront être autorisées par le Gouvernement, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines, où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

CHAPITRE III.

Administration et inspection des monts de piété.

ART. 6.

L'administration du mont de piété sera réunie, dans chaque localité, à celle du bureau de bienfaisance. Le règlement organique, dont il est fait mention à l'art. 7, déterminera, eu égard aux circonstances et aux besoins, le nombre des membres dont se composera cette administration et indiquera le mode de nomination et de renouvellement de ces membres.

Projet de loi de la section centrale.

piété seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Le reste comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

Administration des monts de piété.

ART. 6.

L'administration du mont de piété restera distincte de l'administration du bureau de bienfaisance et de l'administration des hospices.

Elle se composera, non compris le bourgmestre ou l'échevin délégué qui en sera de droit président, de quatre personnes notables nommées par le conseil communal. Un de ses membres sera choisi parmi les membres de l'administration du bureau de bienfaisance, un autre parmi les membres de l'administration des hospices.

L'administration du mont de piété se renouvellera par moitié tous les deux ans. La première sortie sera réglée par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 7.

Seront soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi les délibérations des conseils communaux relatifs aux règlements organiques des administrations des monts-de-piété et les arrêtés réglant les objets suivants : Les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété, le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs, l'application des bénéfices, les frais d'administration, l'organisation du personnel, la formule du serment à imposer aux employés, la fixation des traitements et des cautionnements, le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires, le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus et les conditions de ventes.

ART. 8.

Une copie des budgets et des comptes du mont de piété approuvée par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de la loi du 30 mars 1836 sera adressée à la députation permanente qui la transmettra au Gouvernement avec ses observations.

ART. 9.

Le Gouvernement fera inspecter les monts de piété aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV.

Dotations. — Emploi des bénéfices et intérêts.

ART. 10.

Les administrations publiques de bienfaisance, continueront, autant que possible, à fournir, à l'intérêt légal, les fonds nécessaires aux opérations des monts de piété, dans la proportion à déterminer par la députation permanente, le conseil communal entendu.

En cas d'urgence et d'insuffisance momen-

Projet de loi de la section centrale.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

ART. 9.

Le Gouvernement *pourra faire* inspecter les monts de piété *lorsqu'il* le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV.

Dotations. — Emploi des bénéfices et intérêts.

ART. 10.

Les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, *dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables*, les fonds nécessaires aux opérations des monts de piété.

Le § 2 comme au projet.

Projet de loi du Gouvernement.

tañée de la caisse des établissements de bienfaisance, la caisse communale est autorisée à pourvoir provisoirement aux besoins du mont de piété.

ART. 11.

Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres les bénéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés endéans les deux ans, seront, à partir de la publication de la présente loi, employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts de piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 12.

A cet effet les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts de piété.

ART. 13.

Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur à celui usité dans le commerce.

Le Gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

ART. 14.

Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous de deux centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

Comme au projet.

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du *minimum* qui sera déterminé par le règlement organique; ce *minimum* ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Projet de loi du Gouvernement.

Les fractions de centimes seront au bénéfice des établissements.

ART. 15.

Lorsque la dotation sera constituée et que le mont de piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ART. 16.

Le conseil communal, dans chaque commune où il existe un mont de piété, est tenu de porter annuellement à son budget de dépenses, la somme nécessaire pour combler le déficit de cet établissement.

Si ses ressources sont insuffisantes à cet effet, et si ni la province ni l'État n'y suppléent par des subsides, le mont de piété sera supprimé, et il sera agi conformément aux règles posées dans l'art. 3.

CHAPITRE V.*Pénalités.***ART. 17.**

Les peines prononcées par l'art. 411 du Code pénal seront applicables :

1° Aux employés ou agents des monts de piété qui exigeraient des emprunteurs des sommes ou des intérêts excédant ce qui est dû en vertu des tarifs et règlements ;

2° Aux individus qui porteraient des effets aux bureaux des monts de piété pour plus d'une personne, moyennant rétribution, et se livreraient ainsi à l'état de commissionnaires ou de porteurs ;

3° A ceux qui feraient le commerce d'achat de reconnaissances du mont de piété ou qui en auraient acheté de plus d'une personne ;

4° A ceux qui céderaient ou achèteraient des reconnaissances dans le cas du § de l'art. 23.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux parties intéressées dans les cas indiqués ci-dessus §§ 1 à 3 et des me-

Projet de loi de la section centrale.

Les fractions de centimes seront au bénéfice des établissements.

ART. 15.

Ajouter à la fin, ces mots : *et dans celle des hospices.*

ART. 16.

L'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices, dans chaque commune où il existe un mont de piété, sont tenues de combler, le cas échéant et à titre d'avance, le déficit de cet établissement.

Si leurs ressources sont insuffisantes et que la commune n'y supplée par des subsides, le mont de piété sera supprimé et il sera agi conformément aux règles posées dans l'art. 3.

CHAPITRE V.*Pénalités.***ART. 17.**

Les n° 2 et 3 sont modifiés comme suit :

2° *Aux individus qui se livreraient à l'état de commissionnaires ou de porteurs.*

3° *A ceux qui feraient le commerce d'achat de reconnaissances du mont de piété.*

Le reste de l'article comme au projet.

Projet de loi du Gouvernement

sures à prendre par l'administration en vertu des règlements.

ART. 18.

L'art. 378 du Code pénal sera appliqué aux employés ou agents des monts de piété qui auront révélé le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

CHAPITRE VI.

Objets perdus ou volés.

ART. 19.

Par dérogation à l'art. 2279 du Code civil, celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au mont de piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

ART. 20.

Les règlements organiques de chaque mont de piété détermineront la responsabilité des employés envers l'établissement, en ce qui concerne l'application de la disposition qui précède.

Seront également responsables les officiers de la police judiciaire qui auront négligé de fournir au directeur du mont, immédiatement après le vol, les indications nécessaires pour reconnaître l'objet présenté.

ART. 21.

Les propriétaires des gages perdus ou volés qui n'en auront pas fourni la désignation avant l'engagement et qui voudront en obtenir la restitution, seront tenus de rembourser au mont la somme prêtée, avec dispense toutefois d'en payer les intérêts.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 18.

Comme au projet.

CHAPITRE VI.

Objets perdus ou volés.

ART. 19.

Comme au projet.

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 21.

A substituer aux mots : *avec dispense toutefois d'en payer les intérêts* qui terminent l'article, les mots : *ainsi que les intérêts échus.*

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE VII.

Prêts sur marchandises neuves.

ART. 22.

Les règlements à arrêter en vertu de l'art. 6 contiendront des mesures relatives à l'organisation du prêt sur dépôt de marchandises neuves, de manière à en écarter les abus et à venir en aide au petit commerce par un taux modéré d'intérêt. Ils fixeront la quotité de ces prêts, qui ne pourront excéder, en aucun cas, la somme de 1,000 fr.

ART. 23.

Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

CHAPITRE VIII.

Caisnes d'à-compte.

ART. 24.

Il sera annexé aux monts de piété des caisses d'à-compte pour faciliter les dégagements.

CHAPITRE IX.

Droits d'enregistrement.

ART. 25.

Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du mont de piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Projet de loi de la section centrale.

CHAPITRE VII.

Prêts sur marchandises neuves.

ART. 22.

Comme au projet, avec suppression des mots : *par un taux modéré d'intérêt.*

ART. 23.

Comme au projet.

CHAPITRE VIII.

Dégagements.

ART. 24.

Les déposants aux monts de piété auront la faculté de payer des à-compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

CHAPITRE IX.

Droits d'enregistrement.

ART. 25.

Les procès-verbaux de ventes, les registres, etc., comme au projet.

ANNEXE.

Liège, le 6 février 1848.

A M. le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je m'empresse de vous adresser, par retour du courrier, comme vous le demandez par votre dépêche d'hier, 1^{re} division, n° 7772, le détail des dépenses résultant de l'organisation, à Liège, des bureaux auxiliaires.

Ces dépenses comprennent :

A. Frais de premier établissement.

Ils se sont élevés à fr. 928-88 pour chacun des bureaux.

B. Frais annuel du personnel.

Les traitements de l'appréciateur et du vérificateur (contrôleur) sont proportionnels. Ils sont établis d'après les opérations faites par chaque bureau ; ces traitements sont portés au Budget pour 12,000 fr., dont :

$\frac{2}{3}$ pour les appréciateurs responsables,

Et $\frac{1}{3}$ pour les vérificateurs-contrôleurs.

Néanmoins, cette somme ne leur est allouée que pour autant que les prêts s'élèvent, pour tous les bureaux, à un million de francs au moins, représentés en moyenne par 200,000 gages.

De sorte que le bureau qui a prêté 250,000 fr. sur environ 50,000 gages, a droit, savoir :

Pour l'appréciation, à fr.	2,000
Et pour le vérificateur-contrôleur, à	1,000
Ensemble fr.	<u>3,000</u>

Mais si ce bureau n'a prêté que 200,000 fr., la part des employés, dans la somme de 12,000 fr., portée au Budget, ne sera :

Pour l'appréciateur, que de fr.	1,600
Et pour le vérificateur	800
Ensemble fr.	<u>2,400</u>

et ainsi proportionnellement.

Ces tantièmes ont été établis, ainsi que je l'ai dit dans l'ouvrage que j'ai publié en 1845, pages 7, 9 et 134, afin d'intéresser les employés à donner aux nécessiteux qui recourent au mont de piété, la somme la plus élevée que possible, et à bien accueillir celui qui porte un petit gage comme celui qui en porte un plus important. L'expérience de 4 années d'exercice nous a démontré l'excellence de ce système, et je suis convaincu qu'à défaut de l'établir, on verrait dégénérer en sinécure les places d'appréciateurs, qui, lorsqu'ils jouissent d'un traitement fixe, prêtent la moindre somme que possible pour ne pas encourir de pertes sur les moins values; ce qui arrive dans plusieurs monts de piété où les pauvres doivent porter le double d'effets qu'à Liège, et se dépouiller ainsi d'une plus grande partie de leurs vêtements pour obtenir un prêt à peu près égal.

Aux deux employés ci-dessus on a trouvé nécessaire de joindre un *facteur* pour les aider, et accompagner la voiture fermée qui transporte les gages au magasin central; cet employé jouit d'un traitement de 600 fr. par an.

C. *Frais de régie.*

Papiers, billets de reconnaissance, impressions, encre, plumes, etc. fr.	340
Feu et lumière.	500
Entretien du mobilier et du local.	60
Conducteur des voitures.	100
Total. fr.	<u>800</u>

D. *Loyer des bureaux.*

Sud. fr.	800
Est.	600
Ouest	670
Nord	<u>530</u>

Total. fr. 2,400 pour la part dans

le loyer du bureau central, soit en moyenne 600 fr. par bureau.

L'appréciateur, chef de bureau responsable, est logé gratuitement.

Récapitulation des frais annuels d'un bureau auxiliaire dont les prêts s'élèvent au moins à 250,000 fr. :

Personnel.	{	Appréciateur fr.	2,000
		Vérificateur	1,000
		Facteur	600
Frais de régie.		800	
Loyer en moyenne		<u>600</u>	
Total. fr.		<u>5,000</u>	

ce qui représente 2 p. $\%$ de la somme à laquelle doit se monter le prêt pour valoir 3,000 fr. aux deux principaux employés.

La quote-part du bureau central dans les frais généraux, y compris l'administration, la direction, les ventes, les magasins, la comptabilité des boni, revient également à environ 2 %; en effet, Monsieur le Ministre, la dépense totale du mont de piété de Liège ayant été, en 1847, de fr. 51,155-35, et les sommes prêtées sur gages s'étant élevées à 1,251,644 fr., la division de la première de ces sommes par la seconde donne fr. 4-9. Ce calcul constate que le mont de piété de Liège est l'un de ceux dont les dépenses sont les moins élevées, malgré l'établissement des bureaux auxiliaires; mais pour arriver à ce résultat, on a détaché du bureau central tout le personnel disponible pour le reporter dans les bureaux auxiliaires.

Quant aux résultats produits à Liège par l'établissement des bureaux auxiliaires, ils sont constatés par le soulagement considérable qu'ils ont apporté à la position des emprunteurs déchargés ainsi des frais onéreux de port et de report qu'ils payaient aux commissaires jurés. Je me bornerai à citer ici que pour un prêt de 4 fr. pour 6 jours, l'emprunteur ne paye qu'un centime au mont de piété de Liège pour tous frais; tandis qu'il passait par l'intermédiaire des commissionnaires jurés, il payait 20 centimes pour frais de port et de report, comme cela a lieu encore dans les monts de piété de Bruxelles, Anvers, Gand et la plupart des autres, d'après les tarifs insérés dans mon rapport de 1845, pages 216 à 218.

Ce soulagement a été si bien apprécié par la population de Liège, qu'il a été l'objet d'une ronde populaire que l'on chante dans les rues aux fêtes de paroisse.

C'est qu'en effet, Monsieur le Ministre, ces intermédiaires sont tellement onéreux qu'en les supprimant au prix même de subsides de la ville ou des hospices, on aiderait bien plus efficacement le pauvre qu'au moyen de légers secours qui ne produisent qu'un soulagement momentané.

Je pense, Monsieur le Ministre, que ce n'est qu'au moyen de subsides des administrations communales ou des établissements de bienfaisance qu'on parviendra à établir des bureaux auxiliaires près des monts de piété dont les opérations sont de peu de rapport, dans le délai d'une année, comme le prescrit l'art. 4 du projet de loi présenté aux Chambres, et c'est dans cette prévision que l'art. 19 de celui que j'ai soumis à la commission était moins absolu.

J'ai d'ailleurs indiqué dans mes publications le moyen d'établir des bureaux à moindres frais. (Voir page 227.)

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Signé, D. ARNOULD.

